PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service environnement, police de l'eau, risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT DES TIRS DE NUIT ET DES BATTUES ADMINISTRATIVES L'ESPÈCE SANGLIER SUR LA COMMUNE D'USSAC

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1 et L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre d'État, ministre de l'intérieur du 7 juillet 2025 portant nomination de M. Chris VAN VAERENBERGH en qualité de directeur départemental des territoires de la Corrèze à compter du 4 août 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2026-09-25-00003 du 25 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Chris VAN VAERENBERGH en qualité de directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2026-09-29-00001 du 29 septembre 2026 donnant subdélégation de signature à Madame **C**hrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu le rapport transmis par le lieutenant de louveterie du secteur n° 1 (Brive-la-Gaillarde) ;

Vu l'avis favorable pour les tirs de nuit et défavorables pour les battues administratives, du président de la fédération des chasseurs du 2 octobre 2026 ;

Considérant la présence de sangliers aux abords de routes sur la commune d'USSAC ;

Considérant les dégâts de sangliers sur l'exploitation de monsieur SERINGE la commune d'USSAC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Christian LAFON, lieutenant de louveterie du secteur de Brive-la-Gaillarde (n° 1), est chargé d'organiser des opérations de destruction de l'espèce sanglier par tirs de nuit et battues administratives sur et à proximité de l'exploitation de monsieur SERINGE, ainsi qu'aux abords des routes de la commune d'USSAC.

Publié le : 06/10/2026 15:27 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/81520

Lors des battues, la poursuite sur les communes limitrophes est autorisée.
Le lieutenant de louveterie sera assisté des lieutenants de louveterie et chasseurs de son choix.

Les tirs de nuit ne pourront être délégués, hormis à un autre lieutenant de louveterie. L'utilisation de matériel thermique ou tout autre moyen de préparation des tirs pour cette action sont autorisés.

Article 2 : Une information préalable sera faite auprès des riverains les plus proches, notamment sur les motifs et les conditions de réalisation des interventions.

Avant chaque séance, une information sera effectuée auprès de la gendarmerie, de l'office français de la biodiversité et du maire concerné.

Article 3 : La destination de la venaison est laissée à l'appréciation du lieutenant de louveterie désigné à l'article 1er.

Article 4 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2026.

Article 5 : Des compte-rendus réguliers doivent être communiqués, pendant la durée de validité mentionnée à l'article 4, au service environnement de la direction départementale des territoires. Un bilan final de l'application du présent arrêté doit être transmis dans les 15 jours suivant la date de fin de validité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le lieutenant de louveterie désigné à l'article 1er du présent arrêté ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le - 2 OCT. 2026
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation,
La cheffe du service environnement, police de l'eau et risques,

Chrystel SGARD

Une copie sera adressée :

- au maire de la commune d'Ussac ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;
- au président de l'association des lieutenants de louveterie de la Corrèze.

Publié le : 06/10/2026 15:27 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/81520